Unité- Progrès- Justice

DECRET N° 2008 - 696 /PRES/PM/MEF portant création, attributions et composition de la Coordination Nationale de Lutte contre la Fraude.

VISA OF Nº 0536 31-10-08

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

la Constitution; VU

le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier VU

le décret n°2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du VU Gouvernement;

le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant \mathbf{VU} attributions des membres du Gouvernement;

la loi n°26-63/AN du 24 juillet 1963 portant code de l'enregistrement, VUdu timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières ensemble ses modificatifs ;

la loi n°6-65/ADP du 26 mai 1965 portant création du code des impôts directs et VUindirects et du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs ;

la loi n°03-92/ADP du 3 décembre 1992 portant révision du code des VU douanes:

la loi n°15-94/ADP du 5 mai 1994 portant organisation de la concurrence VUau Burkina Faso;

la loi n°005-97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement VUau Burkina Faso;

la loi n°006-97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier au VU Burkina Faso;

la loi n°032-2007/AN du 29 novembre 2007 portant création, attributions, VU composition et fonctionnement d'une Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat;

le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation VII du Ministère de l'économie et des finances ;

rapport du Ministre de l'économie et des finances; Sur

conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juillet 2008 ; Le

DECRETE

Il est créé auprès du ministère chargé des finances un cadre ARTICLE 1: national d'organisation de lutte contre la fraude dénommé

Coordination Nationale de Lutte contre la Fraude.

ARTICLE 2:

La Coordination Nationale de lutte contre la Fraude est chargée de l'exécution de la politique nationale de lutte contre la Fraude fiscale, douanière, économique et environnementale définie par le gouvernement.

A ce titre, elle est chargée:

- de constater les cas de fraude mis à jour à l'occasion de ses contrôles et en poursuivre le dénouement par voie transactionnelle ou devant les tribunaux;
- d'organiser et animer les réflexions sur la fraude ;
- d'assurer la mise en œuvre de la stratégie adoptée.

Elle peut en outre:

- être saisie de tout dossier de fraude fiscale, douanière, économique ou environnementale sur instruction du Ministre chargé des finances ou sur demande de tout service compétent;
- ester en justice pour le compte de l'Etat.

ARTICLE 3:

La Coordination, qui relève du cabinet du Ministre chargé des Finances est placée sous l'autorité d'un Coordonnateur National.

ARTICLE 4:

La Coordination Nationale de lutte contre la Fraude bénéficie du pouvoir de contrôle dévolu à la Direction générale des impôts, à la Direction générale des Douanes, à la Direction nationale du Cadre Paramilitaire des Eaux et Forêts, à l'Inspection Générale des Affaires Economiques et avec lesquelles elle entretient des rapports privilégiés.

ARTICLE 5:

Les contrôles de la Coordination Nationale de lutte contre la Fraude peuvent être diligentés dans les limites imposées par les textes en vigueur, nonobstant ceux déjà effectués par les directions techniques visées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6:

La Coordination Nationale de Lutte contre la Fraude est animée par un Coordonnateur National assisté de six (6) membres permanents issus de la Direction générale des Impôts, de la Direction générale des Douanes, de l'Etat Major de la Gendarmerie nationale, de la Direction générale de la Police nationale, de la Direction nationale du Cadre Paramilitaire des Eaux et Forêts et de l'Inspection générale des Affaires Economiques.

ARTICLE 7:

La Coordination nationale de Lutte contre la Fraude comprend des brigades d'enquêtes et de recherches, et des brigades de vérification créées par arrêté du Ministre de l'économie et des finances.

Pour la composition de ces brigades, la Coordination nationale de Lutte contre la Fraude bénéficie d'une mise à sa disposition d'agents du ministère chargé des Finances, du Ministère chargé du commerce, du Ministère chargé de la défense, du Ministère chargé de la sécurité et du Ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 8:

La Coordination est dotée d'une Commission nationale comprenant les structures suivantes :

- Ministère chargé du commerce ;
- Ministère chargé des mines ;
- Ministère chargé des finances ;
- Ministère chargé de la défense ;
- Ministère chargé de la sécurité;
- Ministère chargé de l'environnement ;
- Ministère chargé de la justice :
- Ministère chargé des ressources halieutiques ;
- Autorité supérieure de contrôle d'Etat ;
- Chambre de commerce et d'industrie du Burkina ;
- Direction de l'Aviation civile;
- Société Sitarail;
- Organisation des consommateurs du Burkina;
- Coordination des Travailleurs des Industries pour la lutte contre la fraude.

ARTICLE 9:

la Commission se réunit tous les trois (03) mois et chaque fois que de besoin.

La commission peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire.

ARTICLE 10:

Le Coordonnateur National de lutte contre la Fraude est un agent de l'ordre public, de bonne moralité et astreint à la formalité de prestation de serment. Le Coordonnateur National est nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Conseiller Technique de département ministériel. Dans l'accomplissement de sa mission, le Coordonnateur National peut requérir le concours de la force publique.

ARTICLE 11:

Les membres permanents de la Coordination sont nommés dans les mêmes conditions que le Coordonnateur National ; ils ont rang de des Directeurs Généraux de services centraux.

ARTICLE 12:

L'organisation et le fonctionnement de la Coordination Nationale de Lutte contre la Fraude seront précisés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 13:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 94-047/PRES/MFPL du 03 février 1994.

ARTICLE 14:

Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 novembre 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget assurant l'intérim du Ministre de l'économie

et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Sem bum h